



Avis n° 2024-0116

Séance du 26 juin 2024

4^e section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2024

COMMUNE DE SAINT-ÉLOY-LES-MINES

Département du Puy-de-Dôme

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14 et R. 1612-32 suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature à Mme Geneviève GUYENOT, présidente de la 4^{ème} section ;

VU la lettre du 24 mai 2024, enregistrée au greffe le 3 juin 2024, par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a saisi la chambre en vue de l'inscription d'une dépense de 1 504,32 € au budget de la commune de Saint-Éloy-les-Mines ;

VU la lettre du 4 juin 2024 de la présidente de la 4^{ème} section informant le maire de Saint-Éloy-les-Mines de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ; ensemble les observations présentées par le maire de Saint-Éloy-les-Mines lors de l'entretien téléphonique du 12 juin 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien BRAMERET, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Sébastien BRAMERET, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Par courrier du 24 mai 2024, enregistrée au greffe le 3 juin 2024, le préfet du Puy-de-Dôme a saisi la chambre en vue de l'inscription d'une dépense de 1 504,32 € au budget de la commune de Saint-Éloy-les-Mines.

2. Selon le deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

3. Au terme du troisième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».

4. La chambre est compétente pour connaître de la présente demande qui concerne une commune de son ressort, assujettie à l'application des dispositions précitées de l'article L. 1612-15.

SUR LE NON-LIEU A POURSUIVRE LA PROCEDURE

5. Par courriel du 20 juin 2024, la commune a transmis à la chambre les mandats et bordereaux de mandats émis les 29 mai 2024 (1 204,32 €) et 18 juin 2024 (299,52 €) ; d'un montant total de 1 504,32 €, ils emportent ordonnancement pour mise en paiement par le comptable public.

6. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner au fond le caractère obligatoire de la dépense, en vue de son inscription au budget communal puis de son règlement. La société Berger-Levrault se trouvant ainsi désintéressée au titre des créances détenues à l'encontre de la commune de Saint-Éloy-les-Mines, sa saisine est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Puy-de-Dôme, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **CONSTATE** que la dépense d'un montant de 1 504,32 € objet de la saisine a été mandatée les 29 mai et 18 juin 2024 par la commune de Saint-Éloy-les-Mines.

Article 3 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de statuer sur le caractère obligatoire de la dépense, la saisine étant devenue sans objet.

Article 4 : **DECLARE** que la procédure est close.

Article 5 : **DIT** que le présent avis sera notifié au maire de Saint-Éloy-les-Mines, au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ainsi qu'au préfet du Puy-de-Dôme.

Article 6 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 4^{ème} section, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre.

Présents : Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, présidente de séance ;
Mme Alice BONNET, première conseillère ;
M. Elliott TWITCHELL, premier conseiller ;
M. Sébastien BRAMERET, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,

Geneviève Guyénot

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.